

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 170

présenté par

Mme Battistel, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Saulignac, Mme Rouaux, M. Leseul,
Mme Victory, Mme Tolmont et M. Aviragnet

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« Art. 222-23-2-1. – Constitue un viol le fait de solliciter, d’accepter ou d’obtenir en échange d’une rémunération, d’une promesse de rémunération, de la fourniture d’un avantage en nature ou de la promesse d’un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d’une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer à la référence :

« et 222-23-2 »

les références :

« à 222-23-2-1 ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Le premier alinéa de l’article 225-12-1 du code pénal est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code pénal, à son article 225-12-1, réprime le fait de solliciter, d’accepter ou d’obtenir, en échange d’une rémunération ou d’une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d’un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. L’auteur de l’infraction encourt une peine de trois ans de prison et de 45.000 euros d’amende.

Puisque la présente proposition de loi écarte toute recherche du consentement d'un mineur de 15 ans lorsqu'il y a pénétration sexuelle avec un majeur, elle devrait également reconnaître que la prostitution d'un mineur est un viol. C'est là l'objet du présent amendement qui crée une nouvelle infraction autonome de recours à la prostitution de mineurs.